

PARE-BRISE
CARROSSERIE
PEINTURE
MÉCANIQUE


DALLARD
GROUPE AUTOMOBILE

RÉPARATEUR AGRÉÉ TOUTES MARQUES

Choisissez librement votre réparateur

En cas de dommage, votre assureur peut vous orienter vers un réparateur **MAIS vous êtes en droit de choisir le vôtre** avec les mêmes couvertures !



Pas d'avance des
frais de réparation*



Nous vous aidons dans la
déclaration du sinistre



Prêt d'un véhicule
de remplacement**



Nous réparons ou remplaçons
votre pare-brise

* Dépôt d'un chèque de caution non encaissé. ** Prêt du véhicule à réception du rapport d'expertise.



CONSEIL NATIONAL DES
PROFESSIONS DE
L'AUTOMOBILE
www.cnpa.fr

Article 63 de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Tout contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L.211-1 mentionne la faculté pour l'assuré, en cas de dommage garanti par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. Cette information est également délivrée lors de la déclaration du sinistre. Arrêté du 17 juin 2016 : la faculté pour l'assuré de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir lui est rappelée

de manière claire et objective dès le premier contact de l'assuré avec l'assureur en vue de la déclaration du sinistre. Si le moyen de communication est oral, un écrit, notamment un message électronique ou un message textuel interpersonnel (SMS) spécifique, confirme dans les plus brefs délais cette information.